

**ARRETE DU MAIRE****OBJET : ENTREPRISE SPIE CITYNETWORKS  
DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE****AVENUES DE VENDARGUES, HELENE MAINGAIN TOUS ET PIERRE DE COUBERTIN,  
RUES DE LA LAVANDE, JEANNE ROLAND ET LOUISE MICHEL****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2213.1 relatif à la police de circulation,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le nouveau Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant** la nécessité par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement avenues de Vendargues, Hélène Maingain Tous et Pierre de Coubertin, rues de la lavande, Jeanne Roland et Louise Michel à Jacou (34830), du lundi 12 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 de 08h00 à 18h00, à l'occasion du déploiement de la fibre optique pour le compte de Free par l'entreprise SPIE CityNetworks dont le siège est situé 300 rue Léon Joulin CS 62319 à Toulouse Cedex 1 (31023),

**Considérant**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement des travaux afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à occuper le domaine public, avenues de Vendargues, Hélène Maingain Tous et Pierre de Coubertin, rues de la lavande, Jeanne Roland et Louise Michel, à l'occasion du déploiement de la fibre optique, du lundi 12 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 de 08h00 à 18h00.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, le stationnement est interdit au droit et face au chantier, et une circulation alternée est mise en place. A ce titre, l'entreprise chargée des travaux est tenue de réguler la circulation manuellement ou par feux tricolores.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier est maintenue en permanence et retirée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

**Article 4** : L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou, si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées.

**Article 5** : Le demandeur reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 6** : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
  - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
  - L'entreprise SPIE CityNetworks chargée des travaux,
  - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à JACOU, le 07 avril 2025



**Le Maire  
Renaud Calvat**